



HAL
open science

Les actes des établissements publics à caractère industriel et commercial par détermination de la loi

Valentin Lamy

► **To cite this version:**

Valentin Lamy. Les actes des établissements publics à caractère industriel et commercial par détermination de la loi. *Actualité juridique Droit administratif*, 2019, 8. hal-04156115

HAL Id: hal-04156115

<https://hal.science/hal-04156115v1>

Submitted on 7 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les actes des établissements publics à caractère industriel et commercial par détermination de la loi

Compétence juridictionnelle et traitement des vices de procédure

Valentin Lamy, ATER, Centre de recherches administratives - EA 893, Aix-Marseille université

Contre toute attente, il existe un point commun entre l'administrativiste du XXI^e siècle et son homologue astrophysicien. Chacun d'eux voit, au gré des progrès de la technique qui lui échappent tant ils sont devenus rapides, ses certitudes s'estomper. Leurs croyances les plus profondément ancrées disparaissent au fil de leurs nouvelles observations et à peine tentent-ils, pour se rassurer, de bâtir de nouvelles certitudes, que l'expérience les contredit. Aussi sont-ils tous deux condamnés à vivre de la contemplation d'une oeuvre inachevée, en perpétuelle construction : tout à la fois une malédiction et une bénédiction. Les découvertes effrénées de nouvelles exoplanètes n'ont de cesse de perturber la connaissance du processus de formation des systèmes stellaires chez l'astrophysicien et la décision *SAS Sonorbois* - comme bien d'autres -, rendue par les cinquième et sixième chambres réunies de la section du contentieux du Conseil d'Etat, traduit à double titre un sentiment similaire chez l'administrativiste.

Revenons d'abord, en quelques mots, sur les faits de l'espèce. L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public national à caractère industriel (EPIC) et commercial par détermination de la loi chargé de la mise en oeuvre du régime forestier et de la gestion et de l'équipement des bois et des forêts (C. for., art. L. 221-2). Dans le cadre de ces missions, il est en charge de l'organisation de la vente des coupes de bois issues des forêts publiques et prend, à ce titre, divers actes de réglementation et de gestion. Traditionnellement, ces ventes, pouvant s'effectuer alternativement par voie d'adjudication, d'appel d'offres ou de gré à gré, étaient ouvertes à tous, ce qui a pu induire une crise d'appauvrissement en ressources de chêne pour les scieries françaises, ces ressources étant massivement achetées en vue d'une exportation vers la Chine. Afin de lutter contre ce phénomène, le gouvernement a entendu réglementer davantage l'accès à ces ventes et a pris un décret en ce sens le 11 septembre 2015. L'avis du Conseil d'Etat sur ce texte étant paru le 8 septembre, le président du conseil d'administration de l'ONF a fait parvenir le lendemain aux membres du conseil un projet de règlement des ventes assorti d'un formulaire leur permettant d'exprimer leur vote avant le 14 septembre, jour où, après réception des courriers, l'Office a adopté la résolution. Selon cette dernière, les ventes de coupes de bois par adjudication ou appel d'offres seraient désormais seulement ouvertes aux opérateurs s'engageant, par écrit ou par la fourniture du label UE transformation du bois, à transformer les coupes de bois ainsi acquises sur le territoire de l'Union, rendant ainsi impossible l'exportation extracommunautaire de coupes de bois non transformées.

Une cinquantaine de professionnels de la filière du bois ont alors saisi d'une requête en annulation de cet acte le tribunal administratif de Paris, lequel a, par jugement du 26 mai 2017, transmis l'affaire au Conseil d'Etat compétent en premier et dernier ressort. La haute juridiction a annulé la délibération de l'Office en répondant simplement au moyen de légalité externe (que le lecteur féru de doctrine européeniste se rassure, la question de fond relative à la compatibilité de l'acte avec le droit de l'Union européenne est pendante devant le Conseil d'Etat, l'Office ayant édicté un nouvel acte au contenu analogue qui a lui aussi été attaqué). Outre cette question substantielle, la décision *SAS Sonorbois* vient

apporter d'utiles précisions à deux questions en mutation. D'abord, une question relative à la compétence juridictionnelle concernant les actes des EPIC par détermination de la loi. On sait que ces établissements n'ont pas vraiment le vent en poupe, en particulier du point de vue de la Cour de justice de l'Union européenne, et qu'ils constituent depuis toujours un objet juridique difficilement identifiable, notamment lorsqu'ils exercent des missions purement administratives. Sur cette question, la haute juridiction vient confirmer un mouvement jurisprudentiel visant à recentrer le contentieux des activités de ces établissements dans le giron du juge judiciaire, à l'exception notable des actes traduisant l'exercice de prérogatives de puissance publique. Ensuite, une question de traitement des vices de forme. En adoptant de cette manière sa délibération, l'ONF n'a pas respecté les prescriptions du code forestier selon lesquelles le conseil d'administration de l'établissement doit édicter ses actes selon une règle de collégialité. Face à l'illégalité manifeste de la délibération et malgré un acte de régularisation *a posteriori*, s'est posée la question du traitement contentieux de ce vice de procédure, en particulier à l'aune de la jurisprudence *Danthony* et de la possibilité pour l'administration de régulariser de façon préventive ses actes irréguliers.

I - Les prérogatives de puissance publique, dernier bastion de compétence du juge administratif

Classiquement, concernant les actes des établissements publics à « double visage », exerçant tout à la fois des missions de service public administratif et industriel et commercial, la jurisprudence s'attachait à la nature de l'activité en question pour déterminer l'ordre juridique compétent (CE 29 avr. 1994, n° 91549, *Groupement d'intérêt économique « Groupetudebois »*, Lebon [525](#) T.). Cependant, concernant les établissements publics dont la nature industrielle et commerciale résulte de la loi, on a assisté à un recentrage du contentieux vers la juridiction judiciaire, excluant ainsi la nature de l'activité dans la détermination de la compétence au profit du critère de la nature de l'établissement, sauf dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique.

A. La prépondérance de la nature législative de l'établissement dans la détermination de la juridiction compétente

Procédant d'une analyse certes moins raffinée mais qui a le bénéfice de la simplicité, le Tribunal des conflits a estimé dans une décision de 2004 que « lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui [...] ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique » (29 déc. 2004, n° 3416, *M. et M^{me} Blanckeman c/ Voies navigables de France*, Lebon [525](#) ; AJDA 2005. 685 [525](#)). Dès lors, les actes des établissements publics dont la nature industrielle et commerciale résulte de la loi, qu'ils soient unilatéraux ou contractuels (T. confl. 16 oct. 2006, n° 3506, *Caisse centrale de réassurance [CCR] c/ Mutuelle des architectes français*, Lebon [639](#) ; AJDA 2006. 2382 [639](#), chron. C. Landais et F. Lenica [639](#) ; RFDA 2007. 284, concl. J.-H. Stahl [639](#) ; et 290, note B. Delaunay [639](#) ; RTD com. 2007. 37, obs. G. Orsoni [639](#)), ne ressortissent à la compétence de l'ordre administratif que lorsqu'ils mettent en oeuvre des prérogatives de puissance publique. Ce faisant, le Tribunal des conflits opérait une synthèse entre deux lignes jurisprudentielles parallèles et quelque peu contradictoires en assurant, en premier lieu, le respect de la volonté du législateur quant à la qualification d'un établissement public tout en maintenant, en second lieu, une exception liée à la réalité pratique des actions de l'établissement (v. J. Petit, *L'établissement public industriel et commercial par détermination de la loi*. A propos de la

jurisprudence *Blanckeman*, in *Mélanges Didier Truchet*, Dalloz, 2015, p. 501).

L'ONF étant un EPIC par qualification légale (C. for., art. L. 221-1), il est logique que cette jurisprudence lui soit appliquée. C'est dans ce sens que le Tribunal des conflits avait déjà jugé concernant les contrats passés par l'Office (28 mars 2011, n° 3787, *Groupement forestier de Beaume-Haie c/ Office national des forêts*, Lebon T. 844 [📄](#) ; AJDA 2011. 714 [📄](#)), de même que la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 1^{er} mars 2017, n° 15-28.664 [📄](#), AJDA 2017. 498 [📄](#) ; D. 2017. 573 [📄](#)) et le Conseil d'Etat dans la décision ici commentée.

Cet arrêt s'inscrit donc dans la continuité de la jurisprudence initiée en 2004 et contribue à poursuivre le mouvement qui tend à « écorner la théorie des établissements publics à double visage » (C. Landais et F. Lenica, La nature juridique d'un contrat s'apprécie à la date de sa conclusion, AJDA 2006. 2382 [📄](#)) et qui vise à répondre à deux impératifs. D'abord, il existe indéniablement une nécessité de simplification de la matière. On a trop souvent pointé du doigt le « bric à brac » (E. Fâtome, A propos de la distinction entre les établissements publics à caractère administratif et les établissements publics à caractère industriel et commercial, in *Mélanges René Chapus*, LGDJ, 1992, p. 172) que constituait le droit des établissements publics, en particulier du fait de l'absence de coïncidence parfaite entre la nature organique de l'établissement et son activité. Ensuite, on ne peut faire abstraction de l'orage qui gronde sur le régime juridique des EPIC, en particulier depuis que la Cour de justice de l'Union européenne a estimé dans sa décision *La Poste* que le procédé même portait en lui les traits de l'aide d'Etat du fait de la garantie implicite de l'Etat sur les créances de ces établissements (3 avr. 2014, aff. C-559/12, *France c/ Commission*, AJCA 2014. 139, obs. B. Cheynel [📄](#)). Bien entendu, telle n'était pas la question en l'espèce, mais cet environnement, peu propice à la technique de l'établissement public comme moyen de gestion des services publics à caractère économique, induit nécessairement un mouvement plus global de « dépublicisation » de leur régime juridique et contentieux.

Dès lors, l'idée sous-tendue par cette jurisprudence est de cantonner la compétence de la juridiction administrative, s'agissant des actes des établissements publics qualifiés par la loi d'industriels et commerciaux au noyau dur de l'administrativité, l'exercice de prérogatives de puissance publique. C'est d'ailleurs ce que retient notre décision, en estimant que l'acte par lequel l'ONF réglementait les ventes de coupes de bois par appel d'offres ou adjudication relevait de l'exercice par l'établissement du pouvoir réglementaire que lui conférait l'article R. 213-28 du code forestier.

B. L'exclusion de la nature de l'activité dans la détermination de la juridiction compétente

Il était de jurisprudence classique de déterminer la juridiction compétente en matière d'actes d'établissements publics en se fondant sur la nature du service géré. D'ailleurs, le professeur Etienne Fâtome précisait bien que « la compétence juridictionnelle pour connaître des litiges qui naissent de ces activités dépend du caractère du service géré par l'établissement [...] et non du caractère de l'établissement » (préc., p. 175). Cependant, force est de constater que ce raisonnement a été totalement abandonné par la jurisprudence.

Pourtant, dans les premiers temps du mouvement, le Conseil d'Etat avait semblé montrer des velléités de maintien de la référence à la nature de l'activité. Ainsi, dans sa décision de renvoi au Tribunal des conflits dans le cadre de l'affaire *Epoux Blanckeman*, la haute juridiction avait estimé que si les litiges nés des activités des EPIC par détermination législative étaient par principe dévolus à la juridiction

judiciaire, il ne pouvait en être de même de ceux relatifs aux activités qui « ressortissent par leur nature des prérogatives de puissance publique, et ne peuvent donc être exercées que par un service public administratif » (CE 2 févr. 2004, n° 247369, *Epoux Blanckeman*, Lebon [📖](#) ; AJDA 2004. 1149 [📖](#)). La suppression de la référence au service public dans la décision consécutive du Tribunal des conflits et dans la jurisprudence postérieure, reprise ici, marque bien la volonté de restreindre les exceptions au maximum (F. Colly, *Quel juge est compétent pour engager la responsabilité de Voies navigables de France ?*, AJDA 2006. 1040 [📖](#)), en particulier concernant les services publics administratifs qui s'exercent en l'absence de prérogatives de puissance publique.

A y regarder de près, le critère de l'exercice des prérogatives de puissance publique constitue finalement l'alpha et l'oméga de la détermination de la compétence juridictionnelle en la matière puisqu'en prenant le problème à l'envers, il apparaît bien que la jurisprudence ne fait nul cas de la nature privée de l'activité. Ainsi, dans l'affaire qui nous intéresse ici, on eût pu arguer de la circonstance selon laquelle la vente de coupes de bois constituait des actes de gestion du domaine privé dont le contentieux appartient par principe à la juridiction judiciaire selon une jurisprudence bien établie (concernant l'ONF, v. CE, sect., 28 nov. 1975, n° 90772, *Office national des forêts c/ Abamonte et CPAM de la Haute-Saône*, Lebon [📖](#) 601). Néanmoins, ainsi que le note dans ses conclusions Cécile Barrois de Sarigny (que nous remercions pour leur aimable transmission), cette circonstance n'a aucune influence étant donné qu'elle touche simplement à la nature de l'activité sans s'interroger sur la portée réglementaire de l'acte.

Mais alors que penser de cette évolution jurisprudentielle ? Premièrement, qu'elle a le mérite de mettre de l'ordre dans une matière en manque criant de lisibilité. Deuxièmement, qu'elle traduit une forme de malaise entre, d'une part, cette nécessité de simplicité et de conformité avec les axiomes unionistes et, d'autre part, l'intérêt pratique certain de la flexibilité de l'établissement public comme mode de gestion du service public (N. Gabayet, *L'établissement public, procédé à reconsidérer [1/2]*. L'instrument d'une gestion efficace des services publics, JCP Adm. 2016, n° 2099). La solution ainsi dégagée a donc l'avantage de concilier le maintien de la compétence administrative concernant ce fameux noyau dur de l'administrativité tout en suivant le mouvement de privatisation des activités de service public à caractère économique. Du provisoire fait pour durer ? Tel semble être le destin des règles régissant les établissements publics.

II - La collégialité : forteresse imprenable de la légalité externe

Outre la question de la compétence juridictionnelle, la décision *SAS Sonorbois* présente l'intérêt d'apporter d'utiles précisions quant à l'appréciation des atténuations aux règles d'édiction des actes administratifs des EPIC par détermination de la loi. La haute juridiction fait ainsi montre d'une rigidité salutaire quant à cette dernière en estimant que la délibération de l'ONF non prise dans les règles de collégialité fixées par l'article D. 222-6 du code forestier était illégale et que ni l'urgence ni la jurisprudence *Danthony* (CE, ass., 23 déc. 2011, n° 335033, Lebon [📖](#) 649 ; AJDA 2012. 195 [📖](#), chron. X. Domino et A. Bretonneau [📖](#) ; 1484, étude C. Mialot [📖](#) ; et 1609, tribune B. Seiller [📖](#) ; RFDA 2012. 284, concl. G. Dumortier [📖](#) ; 296, note P. Cassia [📖](#) ; et 423, étude R. Hostiou [📖](#)) ne permettaient de couvrir l'irrégularité avérée, pas plus que la régularisation *a posteriori* de la délibération par l'Office.

A. L'absence de collégialité et la nécessaire annulation de l'acte

L'article D. 222-6 du code forestier prescrit que les délibérations du conseil d'administration de l'ONF ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Or, il était constant en l'espèce que l'acte litigieux avait été pris à la suite d'un vote par courrier des membres, hors la présence de ces derniers. L'établissement, qui ne contestait pas que sa délibération avait été prise au mépris des dispositions précitées, arguait dans un premier temps de l'urgence de la situation. En effet, le décret modificatif des conditions générales d'acquisition des ventes de bois ayant été édicté le 11 septembre et les ventes d'automne débutant au début du même mois, il y avait, selon l'Office, urgence à édicter le règlement relatif aux adjudications et appels d'offres de coupes de bois. Si la jurisprudence administrative admet dans le pragmatisme qu'on lui connaît que l'autorité administrative n'est pas tenue de se conformer à des exigences de forme auxquelles il lui est impossible de se conformer (CE 28 mai 1971, n° 80395, *Sieur Barrat, syndicat général de l'éducation nationale*, Lebon [387](#)), notamment face à l'urgence, cette hypothèse doit être réservée aux situations dans lesquelles l'administration était véritablement et matériellement dans l'impossibilité d'honorer les conditions légales ou réglementaires d'édition de ses actes. C'est d'ailleurs ce que retient le rapporteur public ici en estimant que les ventes de coupes de bois s'échelonnaient sur plusieurs mois et qu'il était ainsi possible pour l'Office de se conformer aux exigences de forme avant l'issue de ces dernières. Pragmatique, encore, mais dans l'autre sens.

Plus encore, c'est la jurisprudence *Danthony* qui vient à l'esprit à la lecture de la décision. Il s'agissait d'ailleurs de l'un des principaux moyens de défense invoqués par l'Office. En particulier, l'établissement soutenait que le non-respect de la procédure d'édition n'avait pas eu d'influence sur le sens de la décision prise. Cependant, deux obstacles majeurs s'opposaient à l'application de la jurisprudence *Danthony* à l'espèce. Dans un premier temps, passé l'affirmation selon laquelle les principes posés par la jurisprudence *Danthony* ont été conçus pour recevoir une application large et garantir une certaine dose de sécurité juridique à un vaste spectre de décisions, il convient aussi de préciser qu'elle ne concerne *a priori* que les procédures préalables à l'édition des actes administratifs (X. Domino et A. Bretonneau, *Jurisprudence Danthony : bilan après 18 mois*, AJDA 2013. 1733 [3](#)), ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Bien entendu, il a pu arriver au Conseil d'Etat d'insuffler à certaines de ses décisions ne portant pas sur ces procédures un « esprit *Danthony* », en particulier dans son arrêt *Canal Plus* de 2012 (CE, ass., 21 déc. 2012, n° 362347, *Groupe Canal Plus*, Lebon [446](#) ; AJDA 2013. 215 [3](#), chron. X. Domino et A. Bretonneau [3](#) ; RFDA 2013. 70, concl. V. Daumas [3](#)). Mais il ne s'agirait pas de « danthoniser » tous les vices de légalité externe, en particulier ceux qui, comme c'était le cas en l'espèce, touchent à la compétence au sein de l'autorité administrative.

Dans un second temps, il faut noter que l'Office avait méconnu une règle de collégialité dans la prise de décision. Or, on sait que le juge administratif est tout particulièrement attaché à la collégialité. Cécile Barrois de Sarigny le rappelle d'ailleurs dans ses conclusions précitées : « la collégialité, ces murs pourraient en témoigner, n'est jamais neutre sur l'issue d'une délibération ». Partant de ce postulat tout à fait exact d'un point de vue empirique, il apparaît impossible d'appliquer un raisonnement de type *Danthony* à un tel vice de forme. Ainsi, notre décision, en tant qu'elle rejette le moyen de l'ONF au motif que son président « n'a pas mis les membres du conseil en mesure de débattre collégialement de ce projet », vient confirmer la jurisprudence du Conseil d'Etat pré-*Danthony* en la matière (CE 17 mai 1999, n° 196475 [3](#), *Société Smithkline Beecham laboratoires pharmaceutiques*, Lebon T. 599 [3](#)). Pour autant, précisons que dans la décision précitée *Canal Plus*, la haute juridiction avait ouvert une brèche dans cette logique en ne censurant pas une décision de l'Autorité de la concurrence pour laquelle la règle de la collégialité avait été quelque peu détournée. L'arrêt *SAS Sonorbois* vient donc confirmer l'intuition de

Xavier Domino et Aurélie Bretonneau selon laquelle la solution dégagée par l'arrêt *Canal Plus* devait « rester d'espèce » (Concentrations : affaires *Canal Plus*, décodage, AJDA 2013. 215¹).

B. L'absence de collégialité et l'impossible régularisation préventive de l'acte

Un dernier moyen, non repris par l'arrêt mais écarté par le rapporteur public, était invoqué par l'ONF, selon lequel une délibération du 18 mars 2016, édictée selon les formes prescrites par le code forestier, avait eu pour effet de purger l'acte litigieux en le validant de manière rétroactive. Cette circonstance nous conduit sur le terrain encore meuble des régularisations administratives. Certes, quelques études y ont déjà été consacrées (v., not., J.-J. Israël, *La régularisation en droit administratif français. Etude sur le régime de l'acte administratif unilatéral*, LGDJ, 1981), mais la matière tend à prendre une dimension tout autre, en particulier depuis l'essor du principe de sécurité juridique et toutes les conséquences qui s'y attachent et sur lesquelles nous ne reviendrons pas.

En la matière, il semble bel et bien y avoir un espace doctrinal à explorer. Ainsi, s'il n'existe encore pas de systématisation théorique d'ensemble des régularisations administratives, certains en ont déjà posé les linéaments. C'est notamment le cas de Vincent Daumas dans ses conclusions sur la décision de section de 2016, *Commune d'Emerainville* (CE, sect., 1^{er} juill. 2016, n° 363047², Lebon 291 avec les concl.³ ; AJDA 2016. 1859⁴, chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet⁵ ; RFDA 2017. 289, concl. V. Daumas⁶), laquelle affirme que l'administration a la faculté de régulariser une décision d'attribution d'une subvention entachée d'un vice de forme ou de procédure. Dans lesdites conclusions, le rapporteur public commence par définir la notion de régularisation en précisant qu'il s'agit d'« une démarche tendant à rétablir la conformité de l'ordre juridique à la légalité, afin de sauvegarder les effets produits par un acte administratif entaché d'un vice, sans les modifier ». Il existe à dire vrai deux formes bien distinctes de régularisation administrative, la régularisation « curative » (v. H. Bouillon, *La régularisation d'un acte administratif après annulation conditionnelle : une technique en gestation*, AJDA 2018. 142⁷) qui intervient à la suite d'une décision juridictionnelle et la régularisation « préventive » à laquelle l'administration peut procéder afin d'éviter ou de priver d'objet toute procédure contentieuse, qui nous concerne ici. Se pose alors la question du champ d'application de ce droit à la régularisation. A ce titre, Vincent Daumas retient un champ assez élargi mais somme toute logique : selon lui, la faculté de régularisation doit seulement être fermée aux illégalités « qui ne peuvent qu'avoir influencé le sens ou l'existence de l'acte ». En clair, tous les vices qui tomberaient sous le coup de la jurisprudence *Danthony* pourraient être régularisés au préalable par l'administration elle-même, ce qui constituerait à la fois une stratégie d'évitement du contentieux vertueuse et, disons-le, un nouveau moyen de désengorgement des tribunaux administratifs.

Bien d'autres questions demeurent à résoudre en la matière et notre affaire ne s'aventure pas plus en avant dans cette théorisation jurisprudentielle des régularisations administratives en gestation. Simplement, elle apporte un éclairage supplémentaire quant à son champ d'application. Ainsi, dans la logique préconisée par Vincent Daumas, Cécile Barrois de Sarigny considère dans ses conclusions que la régularisation de l'acte litigieux par une délibération postérieure du conseil d'administration de l'ONF ne saurait emporter validation rétroactive, l'absence de collégialité dans la prise de décision ayant fermé cette porte en même temps qu'elle fermait celle de la jurisprudence *Danthony*.

La décision *SAS Sonorbois* nous permet donc de photographier deux chantiers jurisprudentiels. Que ce soit sur la question du régime des EPIC ou sur celle du traitement des vices de forme et de procédure

des actes administratifs, elle nous permet de voir les tâtonnements d'un maître d'oeuvre incertain qui semble à la croisée de deux mouvements architecturaux bien distincts. Dans ce contexte, il y a lieu de gager que les travaux de construction seront encore longs. Presque nous ramènent-ils à la dramaturgie de Paul Claudel qui disait dans *Le soulier de satin* que « l'ordre est le plaisir de la raison : mais le désordre est le délice de l'imagination ».

Mots clés :

ACTE UNILATERAL * Acte administratif * Qualification d'acte administratif * Acte d'un EPIC * Procédure d'adoption d'un acte administratif * Régularisation

ORGANISATION ADMINISTRATIVE * Etablissement public * Régime juridique de l'établissement public * Etablissement public à caractère industriel et commercial * Compétence du juge administratif

CONTENTIEUX * Compétence * Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction * Acte d'un établissement public à caractère industriel et commercial * Compétence administrative